

TAUX DE REMISE PRATIQUES PAR L'OFFICE NOTARIAL DE LA LIBERATION
sur la quote-part d'émoluments luirevenant
conformément aux dispositions relatives aux tarifs réglementés des notaires
(Décret n°2020-179 du 28 février 2020)

La loi n° 2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 instaure la possibilité pour les notaires de consentir des remises, lorsque le tarif est déterminé proportionnellement à la valeur d'un bien ou d'un droit, et ce, dans la limite d'un taux de remise maximal déterminé par le décret (Art. R. 444-10 –I et -II.), et lorsque l'assiette de ce tarif est supérieure à un seuil défini par l'arrêté (Art. 444-174).

Conformément aux textes désormais applicables, "L'OFFICE NOTARIAL LIBERATION" a décidé de pratiquer les remises dans les conditions et selon le périmètre repris ci-dessous.

ACTES RELATIFS AU DROIT DE LA FAMILLE

1. Donations et Donations-Partages

Article A 444-67 - Les actes relatifs à une donation entre vifs (numéros 16 à 19 du tableau 5) donnent lieu à la perception d'un émolument proportionnel à la valeur en pleine propriété (y compris en cas de réserve d'usufruit) des biens donnés par chaque donateur, selon le barème ci-après indiqué.

Et, Article A 444-68 - Les donations partages (numéros 20 et 21 du tableau 5) donnent lieu à la perception d'un émolument proportionnel :

1. à la valeur en pleine propriété (y compris en cas de réserve d'usufruit) des biens donnés par chaque donateur, y compris les rapports, selon le barème suivant, s'agissant de la donation-partage conjonctive;
2. à la valeur en pleine propriété (y compris en cas de réserve d'usufruit) des biens partagés, y compris les rapports, selon le barème suivant, s'agissant de la donation-partage réalisée par une seule personne;

Selon le barème suivant, s'agissant de la donation entre vifs acceptée sans distinction de ligne ou de donations partages :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6.500 euros	4,837 %
De 6.500 à 17.000 euros	1,995 %
De 17.000 à 60.000 euros	1,330 %
Plus de 60.000 euros	0,998 %

Remises appliquées à ces actes :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX DE REMISE APPLICABLE
En dessous de 10 M€	0 %
Au-delà de 10 M€	40 %

ACTES RELATIFS AU DROIT DES AFFAIRES ET DES ENTREPRISES

1. Baux à construction

Article A 444-104 - Les baux à construction ou à réhabilitation (numéro 78 du tableau 5) donnent lieu à la perception d'un émolument composé :

1° d'une composante proportionnelle aux versements effectués à quelque titre que ce soit pendant les cinq premières années du bail (à l'exclusion des charges d'entretien et de réparations), augmentés de la valeur des constructions et droits sociaux remis pendant la même période, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6.500 euros	3,289 %
De 6.500 à 17.000 euros	1,809 %
De 17.000 à 30.000 euros	1,234 %
Plus de 30.000 euros	0,905 %

2° d'une composante proportionnelle aux éléments définis au 1°, respectivement retenus :

a) pour la totalité de leur valeur, lorsqu'ils sont afférents à la période courue entre la sixième année du bail et la vingtième année incluse

b) pour la moitié de cette valeur, s'ils se rapportent à la période comprise entre la vingt et unième année du bail et la soixantième année incluse

c) pour le quart de cette valeur, pour la période comprise entre la soixante et unième année et l'expiration du bail, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6.500 euros	1,258 %
De 6.500 à 17.000 euros	0,692 %
De 17.000 à 30.000 euros	0,472 %
Plus de 30.000 euros	0,346 %

3° d'une composante proportionnelle à la valeur résiduelle des constructions ou droits sociaux à soumettre en fin de bail estimée dans l'acte par les parties, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6.500 euros	2,322 %
De 6.500 à 17.000 euros	1,277 %
De 17.000 à 30.000 euros	0,871 %
Plus de 30.000 euros	0,639 %

Remises appliquées à ces actes :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX DE REMISE APPLICABLE
En dessous de 10 M€	0 %
Au-delà de 10 M€	40 %

2. Opérations de crédit bail

2.1 Ventes à la Société de crédit-bail

Article A 444-129 - La vente à la société de crédit-bail dans le cadre d'un crédit-bail ou d'une cession bail (numéro 113 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émolument proportionnel, qui varie selon que la vente à la société de crédit-bail est réalisée par l'utilisateur ou par un tiers, selon le barème suivant:

2.2 Crédit-bail immobiliers

Article A 444-130 - Le crédit- bail (numéro 114 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émolument proportionnel au montant de l'investissement, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6.500 euros	2,580 %
De 6.500 à 17.000 euros	1,064 %

De 17.000 à 30.000 euros	0,709 %
Plus de 30.000 euros	0,532 %

2.3 Ventes à l'utilisateur

Article A 444-131 - La vente à l'utilisateur (numéro 115 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émoulement proportionnel à la valeur résiduelle de l'immeuble, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6.500 euros	3,870 %
De 6.500 à 17.000 euros	1,596 %
De 17.000 à 30.000 euros	1,064 %
Plus de 30.000 euros	0,799 %

2.4 Cessions de crédit-bail

Article A 444-132 - Les cessions de crédit-bail (numéros 116 et 117 du tableau 5) donnent lieu à la perception :

1° S'agissant de la cession pure et simple, d'un émoulement proportionnel au montant de l'investissement résiduel à la date de la cession, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6.500 euros	2,580 %
De 6.500 à 17.000 euros	1,064 %
De 17.000 à 30.000 euros	0,709 %
Plus de 30.000 euros	0,532 %

2° S'agissant de la cession moyennant un prix, d'un émoulement proportionnel au prix de cession payé au cédant, selon le barème, dans le cas où émoulement est supérieur à celui prévu au 1° :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6.500 euros	3,870 %
De 6.500 à 17.000 euros	1,596 %
De 17.000 à 30.000 euros	1,064 %
Plus de 30.000 euros	0,799 %

Remises appliquées à tous ces actes :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX DE REMISE APPLICABLE
En dessous de 10 M€	0 %
Au-delà de 10 M€	40 %